



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-095

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2020-08-04-001 - Extension d'un ensemble commercial présenté par la "SARL ZEEMAN TEXTIEL SUPERS" pour une surface de vente de 300 m² - Commune de Millau - (6 pages)

Page 3

12-2020-08-04-002 - Création d'un ensemble commercial présenté par la "SCI TOMMY, Village de Marques " pour une surface de vente de 5 988 m² - Commune de La Cavalerie - (4 pages)

Page 10

Préfecture Aveyron

12-2020-08-04-001

Extension d'un ensemble commercial présenté par la
"SARL ZEEMAN TEXTIEL SUPERS" pour une surface
de vente de 300 m² - Commune de Millau -



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Millau - Département de l'Aveyron -
Extension d'un ensemble commercial présenté par la "SARL ZEEMAN TEXTIEL SUPERS" pour une
surface de vente de 300 m²

DECISION N°442

Aux termes des délibérations de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial prises le 4 août 2020 sous la présidence de Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, représentant la préfète de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019 - 331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 16 juillet 2020 mentionnant le renouvellement des représentants des maires de l'Aveyron et des représentants des intercommunalités de l'Aveyron au sein de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 juillet 2020 mentionnant la modification des personnalités qualifiées ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 4 février 2020 par la "SARL Zeeman Textiel Supers" et enregistrée le 6 mars 2020 pour l'extension d'un ensemble

commercial par la création d'un magasin à l'enseigne "ZEEMAN" pour une surface de vente demandée de 300 m² situé 150, Boulevard Georges Brassens, sur la commune de Millau et enregistrée sous le n° 442.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 4 août 2020 ;

ASSISTES DE :

- ◆ Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires
- ◆ M. AGNEL, adjoint au chef de service, direction départementale des territoires
- ◆ M. LEDUC, chef du bureau de l'environnement et du développement durable
- ◆ M. VALIERE, secrétariat de la CDAC

CONSIDERANT qu'en matière **d'aménagement du territoire** :

- ce projet a reçu l'accord du conseil municipal de Millau au vu d'une implantation dans un local existant et fermé depuis 2018 ;
- ce projet est en conformité avec le vote des représentants au SCOT du PNR lors d'une consultation écrite ;
- ce projet contribue à la revitalisation de l'ensemble commercial de la zone commerciale du cap du Crès ;
- ce projet assure une bonne insertion paysagère et architecturale permettant de combler une friche commerciale.

CONSIDERANT qu'en matière de **développement durable** :

- ce projet prend bien en compte les différents volets de développement durable avec la mise en place de dispositifs permettant de contribuer à la performance énergétique (installation de pompe à chaleur, éclairage LED).

CONSIDERANT qu'en matière de **protection des consommateurs** :

- l'UFC que Choisir est opposé à la création ou l'extension de grandes/moyennes surfaces au détriment des petits commerces du centre-ville qui disparaissent régulièrement ;
- l'entreprise réaffecte un bâtiment libre, l'activité n'apportera aucune plus-value sur Millau. Les emplois créés compenseront tout juste les emplois détruits.
- le chiffre d'affaires accentuera les difficultés des commerces de vêtements déjà fortement perturbés par les gilets jaunes et l'épisode COVID 19.

CONSIDERANT que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a **décidé d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la "SARL ZEEMAN TEXTIEL SUPERS"** relative à l'extension d'un ensemble commercial pour porter sa surface de vente de 8622 m² à 8922 m² par la création d'un magasin à l enseigne "ZEEMAN" pour une surface de vente demandée de 300 m² situé 150 Boulevard Georges Brassens, Zone Commerciale du Cap du Crès sur la commune de Millau.

Ont voté favorablement : (6 votes favorables)

- Monsieur Thierry PEREZ, représentant la maire de la commune de Millau ,
- Monsieur Jacques COMAYRAS, représentant la présidente de la communauté de communes de Millau Grands Causses ,
- Monsieur Christian FONT, représentant le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- Madame Monique BULTEL-HERMENT, représentant la présidente du Conseil Régional Occitanie ,
- Monsieur Michel ARTUS, maire de Moyrazès, représentant les maires au niveau du département ,
- Monsieur Guillaume SABATHIER, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable.

Ont voté défavorablement : (2 votes défavorables)

- Monsieur Jean-Marc GIACALONE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ,
- Monsieur Christian SOULIE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

II - L'article R - 752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

A Rodez, le 4 août 2020

Pour la préfète, par délégation
La présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Michèle LUGRAND

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N° 442 DU
04/08/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		48 288 m²	Ensemble commercial de 8622 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CE 129 - 130 - 135 - 137 - 142 - 144	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		Aucune modification des espaces verts existants
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Aucune modification
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Aucune modification
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Conformité RT 2012 Eclairage LED Système de chauffage par pompe à chaleur air/air
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8622 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		4				
			SV/magasin ¹		5022	300	1300	2000	
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8922 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		5				
SV/magasin ²			300	5022	300	1300	2000		
Secteur (1 ou 2)			2	1	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	607					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	607					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet								
	Après projet								

- 1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
 - listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Préfecture Aveyron

12-2020-08-04-002

Création d'un ensemble commercial
présenté par la "SCI TOMMY, Village de Marques " pour
une surface de vente de 5 988 m² - Commune de La
Cavalerie -



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de La Cavalerie - Département de l'Aveyron

Création d'un ensemble commercial
présenté par la "SCI TOMMY" pour une surface de vente de 5 988 m²

AVIS N°443

Aux termes des délibérations de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial prises le 4 août 2020 sous la présidence de Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, représentant la préfète de l'Aveyron ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019 - 331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 16 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 juillet 2020 mentionnant la modification des personnalités qualifiées ;

VU la demande de permis de construire présentée par la "SCI TOMMY" et enregistrée en mairie de La Cavalerie le 12 mai 2020 sous le n° PC 012 063 206 0005, reçue par le secrétariat de la commission le 15 mai 2020 et enregistrée le 9 juin 2020, pour la construction

d'un Village de Marques "Viaduc Village" pour l'installation de 3 moyennes surfaces et d'une trentaine de boutiques pour une surface de vente demandée de 5 988 m² situé route de Saint-Affrique, RD 999, au lieu-dit 'la Barrière' sur la commune de La Cavalerie et enregistrée sous le n°443.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 4 août 2020 ;

ASSISTES DE :

- ◆ Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires ,
- ◆ M. AGNEL, adjoint au chef de service, direction départementale des territoires ,
- ◆ M. LEDUC, chef du bureau de l'environnement et du développement durable
- ◆ M. VALIERE, secrétariat de la CDAC, bureau de l'environnement et du développement durable.

CONSIDERANT qu'en matière d'**aménagement du territoire** :

- ce projet sera source de création d'emplois et de développement économique ;
- ce projet doit être soutenu pour des raisons éco-touristiques ;
- ce projet est parfaitement intégré dans l'environnement ;
- ce projet est un ancien projet déjà validé à plusieurs reprises ;
- ce regroupement des marques peut créer l'intérêt du consommateur pour le territoire.

- ce projet ne semble pas être partagé par l'ensemble des collectivités et n'entre pas dans une stratégie d'aménagement commercial cohérente sur le territoire du département et de la région ;
- ce projet pourrait conduire à la perte de nombreux emplois au vu du rapport présenté par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron ;
- ce projet est contraire à la politique de revitalisation des centre-villes ;
- la première commune de proximité importante (Millau) se situe à 20 km du village des marques, la plus lointaine (Juvignac dans l'Hérault) se trouve à environ 45 min de route avec des marques et enseignes pratiquant les mêmes réductions 4 fois par an ;
- l'accessibilité du site peut s'avérer problématique en hiver (froid et neige), les routes des communes alentours comprises dans la zone de chalandise ne bénéficiant pas des mêmes moyens de salaisons ou de déneigement que la zone autoroutière (sécurité du consommateur).

CONSIDERANT qu'en matière de **développement durable** :

- ce projet prend bien en compte les différents volets du développement durable dans le cadre du label BiodiverCity avec la mise en place de dispositifs permettant de contribuer à la performance énergétique (installation de pompe à chaleur, éclairage LED, panneaux photovoltaïques).

- ce projet engendrera un déplacement journalier important des salariés qui viendront travailler sur ce site.

CONSIDERANT qu'en matière de **protection des consommateurs** :

- la liste des marques comporte des marques agro-alimentaires
- plusieurs marques citées sont étrangères
- les commerces des centre-villes ferment régulièrement
- ce projet ne contribue pas à la revitalisation du tissu commercial existant mais se retrouve de fait en concurrence, avec pour risques de nouvelles

fermetures commerciales, du chômage à prévoir et un éloignement commercial potentiel pour le consommateur, néfaste à l'environnement car générant des pollutions liées à l'utilisation de véhicules motorisés (déplacements doux rendus impossibles par l'éloignement et la configuration du terrain d'accès).

CONSIDERANT que ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis **un avis défavorable à la demande de permis de construire présentée par la "SCI TOMMY"** relative à la création d'un ensemble commercial par la construction du Village de Marques "Viaduc Village" permettant l'installation de 3 moyennes surfaces et d'une trentaine de boutiques pour une surface de vente demandée de 5 988 m² situé route de Saint-Affrique, RD 999, au lieu-dit 'la Barrière', sur la commune de La Cavalerie.

Ont voté favorablement : (4 votes favorables)

- Monsieur François RODRIGUEZ, maire de la commune de La Cavalerie ,
- Monsieur Christophe LABORIE, président de la Communauté de communes Larzac Vallées ,
- Monsieur Michel ARTUS, maire de Moyrazès, représentant les maires au niveau du département ,
- Monsieur Guillaume SABATHIER, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable.

Ont voté défavorablement : (5 votes défavorables)

- Monsieur Christian FONT, représentant le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- Madame Monique BULTEL-HERMENT, représentant le Conseil Régional Occitanie ,
- Monsieur Jean-Marc GIACALONE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ,
- Monsieur Christian SOULIE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ,
- Monsieur Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation, dans le département de l'Hérault.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

I - L'article R-752-30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L-752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R-752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

II - L'article R-752-31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R-752-32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

A Rodez, le 4 août 2020

Pour la préfète et par délégation
La présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Michèle LUGRAND